

INFORMATION PROJET

Article 1 :

La place de l'activité dans l'E.P.S.

Parmi les activités physiques et sportives figurant dans la programmation des établissements scolaires, l'activité peut être utilisée par les enseignants pour atteindre les objectifs fixés par l'E.P.S. et faire acquérir aux élèves les compétences disciplinaires dans les nouveaux programmes.

Cette activité peut également trouver sa place dans le cadre d'activités complémentaires de l'E.P.S. et dans le temps hors scolaire.

Article 2 :

La documentation pédagogique

Article 3 :

Infrastructures et matériel

Article 4 :

Respect des missions et des principes

Article 5 :

Formations et informations

Article 6 :

Les prolongements

Article 7 :

Les ajustements

Article 8 :

Evaluation

Article 9 :

Le suivi du partenariat

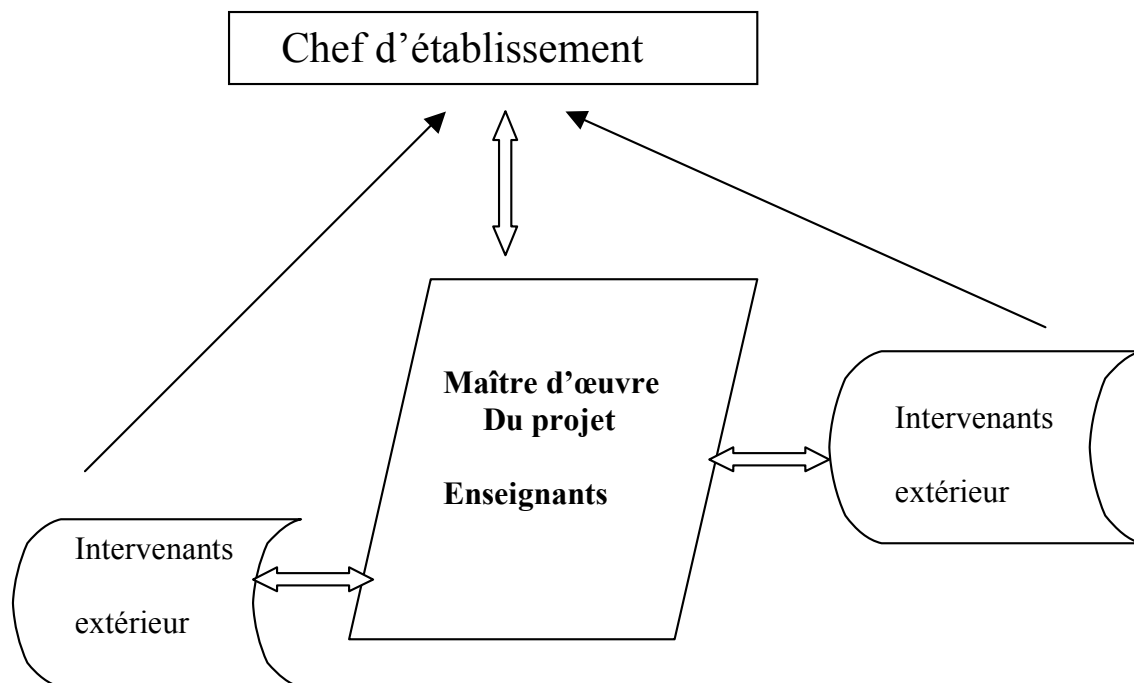
Article 10 :

Respect des principes

Article 11 :

Durée de la convention

Le fonctionnement de l'équipe impliquée dans le projet :



L'enseignant assure la responsabilité pédagogique du projet cf : circulaire du 3 - 7 - 92

« La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant (...) »

« Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école » (Art 10 du décret n° 91.891 du 9-9-1991).

« L'enseignant est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves ». (Décret du 9-9-1991 - art.6).